

**DECISION N° 020/2020/ARMP/CRD/DEF DU 29 JANVIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DE SENSYSYSTEMS CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 2 ET 4, DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE, RELATIVE A LA
FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE EN QUATRE (4) LOTS, LANCEE PAR
L'UNIVERSITE AMADOU MAHTAR MBOW.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la Société SENSYSYSTEMS du 09 janvier 2020 ;

VU la quittance de consignation n°1000120200000000086 du 09 janvier 2020

Monsieur Abdourahmane THIAM, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré le 09 janvier 2020 sous le numéro 006/CRD, la Société SENSYSYSTEMS a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire des lots 2 et 4, de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, référencée F_UAMUP_11 et relative à la fourniture de matériel informatique en quatre (4) lots, lancée par l'Université Amadou Mahtar MBOW.

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université Amadou Mahtar MBOW (UAM) a obtenu dans le cadre de son budget 2019 un financement pour effectuer des paiements au titre du marché référencé F_UAMUO_011, portant acquisition de matériel informatique en quatre (4) lots :

- Lot 1 : Matériel informatique ;
- Lot 2 : Matériel d'identification ;
- Lot 3 : Matériel de téléphone IP ;
- Lot 4 : Matériel d'interconnexion.

C'est dans ce cadre que l'Université a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 11 décembre 2019, un avis de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO).

A la date d'ouverture des plis, prévue le 24 décembre 2019, dix-sept (17) offres ont été reçues et lues publiquement.

A l'issue de cette séance, les montants ci-après ont été mentionnés sur le procès-verbal d'ouverture des plis :

N° pli	Soumissionnaires	Montant offre lot 1	Montant offre lot 2	Montant offre lot 3	Montant offre lot 4
1	GROUPE SPPEEDO EUROPE AFFAIRES	8 999 860	-	-	-
2	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	13 195 468	6 285 140	3 183 404	3 292 200
3	IT Services	14 431 400	3 575 400	3 165 350	1 652 649
4	SECOMDIS	11 302 630	4 997 300	3 481 000	1 835 160
5	ACF	10 437 114	2 563 339	3 680 110	1 155 380
6	OASIS CONSULTING	-	-	-	3 658 000
7	EDCOM SERVICES SARL	11 853 100	2 455 580	3 138 800	-
8	PICO MEDIA	13 575 705	-	-	-
9	MASTER OFFICE	12 743 593	-	-	-
10	DISMAT	9 416 400	1 575 300	1 073 800	-

11	TCS	12 950 500	-	-	-
12	OFFICINA	11 333 418	3 791 809	2 497 041	1 762 656
13	SIGA INFORMATIQUE	13 809 660	2 941 440	-	-
14	SEN SERVICES INFORMATIQUES	11 719 760	-	-	-
15	SEN SYSTEMS	10 301 400	3 545 900	4 956 000	1 357 000
16	REGIODIS	-	4 529 359	-	-
17	OPTIS TELECOM	10 540 570	-	2 460 224	-

Au terme de ses travaux d'évaluation, la commission des marchés de l'Université Amadou Mahtar MBOW a proposé d'attribuer provisoirement les quatre lots de la DRPCO aux soumissionnaires dont les noms sont repris ci-dessous, avec le montant de leur offre respective :

- Lot 1 : Groupe Speedo Europe Affaires pour 8.999.860 F CFA TTC ;
- Lot 2 : Oumou Leader Distribution Equipement pour 6.285.140F CFA TTC ;
- Lot 3 : Oumou Leader Distribution Equipement pour 3.183.404 F CFA TTC ;
- Lot 4 : Oumou Leader Distribution Equipement pour 3.292.200 F CFA TTC.

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 03 janvier 2020, SENSYSTEMS a introduit, dans un premier temps, un recours gracieux auprès de l'UAM, pour contester le rejet de ses offres sur les lots deux (2) et quatre (4), avant de s'en référer au Comité de Règlement des Différends (CRD).

Après avoir constaté que le recours de SENSYSTEMS respecte les règles de forme imposées par la réglementation, le CRD l'a déclaré recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation de la DRPCO ainsi que la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du recours par décision n°002/2020/ARMP/CRD/SUS du 16 janvier 2020.

Par courrier du 21 janvier 2020, l'Université Amadou Mahtar MBOW a fait parvenir à l'ARMP les éléments demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, SENSYSTEMS a rappelé que conformément à la réglementation, elle a eu à formuler d'abord un recours gracieux auprès de l'UAM, relativement à l'attribution provisoire des lots deux (2) et quatre (4) de la DRPCO.

Selon les termes de ce recours gracieux, elle conteste l'attribution provisoire des deux lots susvisés, du fait que ses offres y relatives sont moins disantes.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'Université Amadou Mahtar MBOW a tenu, tout d'abord, à préciser que la commission des marchés, au terme de ses travaux d'évaluation des offres, a attribué chacun des quatre lots de la DRPCO au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme et la moins-disante.

Elle soutient, par la suite, que l'évaluation des offres a été faite après étude préliminaire portant sur la soumission des pièces financières, administratives et techniques exigées dans la DRPCO. Durant cette première phase de l'évaluation, la commission, dûment

habilitée au niveau de l'UAM, a noté dans le dossier de SENSYSYSTEMS, la présence d'une attestation de ligne de crédit dépourvue du cachet de l'établissement financier l'ayant délivrée.

Ladite commission en a, alors, tiré la conséquence selon laquelle cette attestation fournie n'est pas authentique et constitue ainsi, un motif de l'élimination de l'offre de la requérante de la présente procédure de passation de marché.

En outre, l'UAM fait remarquer que l'offre de la requérante n'est pas moins disante du point de vue financier, tout en ajoutant que les attributions des deux lots visés par la requérante dans son recours, ont été faites conformément à l'ensemble des critères requis dans la DRPCO.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur :

- le caractère moins disant des offres de la requérante sur les lots 2 et 4 de la DRPCO ;
- la validité de l'attestation de ligne de crédit, fournie par la requérante ;

AU FOND

- **Sur le caractère moins disant des offres de la requérante sur les lots 2 et 4 de la DRPCO**

Considérant que l'article 70 du code des Marchés publics dispose, que la commission des marchés propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il résulte d'une part, que relativement au lot 2 de la présente DRPCO, dix offres ont été reçues par l'autorité contractante ;

Que dans le cadre d'une analyse comparative des offres, il apparaît que SENSYSYSTEMS a présenté une offre financière arrêtée à la somme de trois millions cinq cent quarante-cinq mille neuf cents (3 545 900) francs CFA TTC ;

Qu'également, l'attributaire provisoire dudit lot a présenté une offre arrêtée à la somme de six millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante francs (6 285 140) francs CFA TTC ;

Considérant d'autre part, que relativement au lot 4 de la même procédure, sept offres ont été proposées par les soumissionnaires ;

Qu'à ce niveau, l'analyse comparative des offres a permis de constater que celle de SENSYSYSTEMS est arrêtée à la somme d'un million trois cent cinquante-sept mille francs (1 357 000) CFA TTC, alors que celle proposée par l'attributaire provisoire de ce lot, est évaluée à la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-douze mille deux cents (3 292 200) francs CFA TTC ;

Considérant en outre, que le rapport d'évaluation ne fait ressortir aucune correction ou rabais, aucun ajout pour omission ou ajustement sur les différentes offres reçues ;

Que dès lors, il apparaît que les offres de la requérante sur les lots 2 et 4 de la DRPCO, sont moins disantes que celles fournies par l'attributaire provisoire desdits lots ;

Que par conséquent, le recours sur ce point est justifié ;

- **Sur la validité de l'attestation de ligne de crédit, fournie par la requérante**

Considérant que l'article 44 du code des marchés publics dispose, entre autres, que les documents permettant de juger de la capacité financière du candidat, sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que la DRPCO exige que le candidat dispose d'une ligne de crédit d'un montant égal à la moitié de son offre et délivrée par un établissement ou organisme financier agréé par le Ministère des finances et du budget ;

Considérant en l'espèce, que pour satisfaire le critère de qualification exigé dans la DRPCO, SENSYSYSTEMS a produit une attestation de ligne de crédit délivrée par la Banque des Institutions Mutualistes d'Afrique de l'Ouest (BIMAO), qui est une institution dûment agréée à cet effet, par arrêté du Ministère des Finances et du Budget N°21/03/2019*010042 ;

Considérant, par ailleurs, que l'UAM reproche à SENSYSYSTEMS d'avoir fourni une attestation dépourvue du cachet de l'institution financière et imprimé sur du papier identique à celui utilisé pour les autres pièces constitutives de son offre, faisant douter ainsi, de son authenticité ;

Considérant que de l'examen, il résulte que ladite attestation est produite en pièce originale portant au niveau de ses en-tête et pied de page, les références de la BIMAO sa, la signature ainsi que le nom de son Directeur Général, sans toutefois, revêtir son cachet officiel ;

Qu'ainsi, ce document présente l'essentiel des garanties pouvant assurer de sa véracité, sous réserve d'une infirmation par la banque émettrice ;

Que donc, au regard des développements faits au niveau du point précédent, l'autorité contractante aurait dû procéder à la vérification de son authenticité auprès de la BIMAO, son émettrice ;

Qu'au demeurant, la confirmation par la banque de l'authenticité de cette attestation, ne saurait assurer à la requérante l'attribution automatique des deux lots du marché, qu'il appartient à l'autorité contractante d'apprécier à travers le libellé de celle-ci, l'engagement et le niveau d'accompagnement de la banque vis-à-vis de son client ;

Que dès lors, l'autorité contractante sur ce point, n'a pas justifié sa décision de rejet des offres de la requérante ;

Considérant qu'en outre, l'UAM, sans avoir au préalable mis en œuvre la disposition de l'article 44 du Code des Marchés publics susvisée, a écarté de l'examen détaillé toutes les offres des soumissionnaires dans lesquelles, il manque une attestation de ligne de crédit, au motif que celles-ci ne sont pas exhaustives ;

Considérant qu'également, qu'au niveau de son DAO, l'autorité contractante a classé le critère relatif à la fourniture de cette attestation de ligne de crédit au rang de ses exigences en terme de qualification et qu'il est constant, que son appréciation doit se faire à l'issue de celle relative à la conformité de toutes les offres ;

Que de ce point de vue, l'autorité contractante aurait dû exiger des soumissionnaires, dans un délai qui leur serait imparti, la production de ladite attestation conformément à la réglementation en vigueur dans les marchés publics ;

Que ne l'ayant pas fait, elle a ainsi commis un manquement vis-à-vis de la réglementation précitée ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours fondé et d'ordonner la restitution de la consignation ;

Qu'il y a lieu par conséquent, d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire des lots 2 et 4 de la présente DRPCO et la reprise de l'évaluation des offres y relatives ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les offres de la requérante sur les lots 2 et 4 sont moins disantes que celles proposées par l'attributaire provisoire desdits lots ;
- 2) Dit par conséquent, que le recours sur ce point est justifié ;
- 3) Constate que la requérante a fourni l'original d'une attestation de ligne de crédit, qui porte au niveau de ses en-tête et pied de page, les références de la BIMAO sa, la signature ainsi que le nom de son Directeur Général, en l'absence de l'apposition son cachet officiel ;
- 4) Dit que ce document présente, en l'espèce, l'essentiel des garanties pouvant assurer de sa véracité, sous réserve d'une infirmation par la banque émettrice ;
- 5) Dit que l'autorité contractante aurait dû procéder à la vérification de son authenticité auprès de cette banque ;
- 6) Dit que la confirmation par la banque de l'authenticité de cette attestation, ne saurait assurer à la requérante l'attribution automatique des deux lots du marché ;
- 7) Dit que dès lors, l'autorité contractante sur ce point, n'a pas justifié sa décision de rejet des offres de la requérante ;

- 8) Constate que l'UAM, sans avoir, au préalable, mis en œuvre toutes les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics, a écarté de l'examen détaillé toutes les offres des soumissionnaires dans lesquelles, il manque une attestation de ligne de crédit ;
- 9) Dit que de ce point de vue, l'autorité contractante a fait preuve de manquement, vis-à-vis de la réglementation en vigueur dans les marchés publics ;
- 10) Déclare, le recours fondé, en conséquence ;
- 11) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire des lots 2 et 4 de la procédure et la reprise de l'évaluation des offres ainsi que la restitution de la consignation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société SENSYSYSTEMS, à l'Université Amadou Mahtar MBOU, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

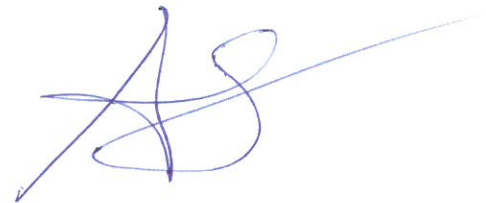
Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Ibrahima SAMBE



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG